



Genève, le 22 mai 2024

Le Conseil d'Etat

2249-2024

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Secrétariat général
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative à la loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 21 février 2024, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient le principe de l'adoption d'un projet de loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées.

Il partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel les actes terroristes sans précédent perpétrés par le Hamas contre la population civile israélienne lors de l'attaque du 7 octobre 2023 nécessitent que le Hamas, les organisations lui servant de couverture, celles qui en émanent, ainsi que les organisations et groupements qui agissent sur ses ordres ou en son nom soient qualifiés de terroristes au sens de l'article 260^{ter} du code pénal (CP).

Le Conseil d'Etat comprend également la nécessité de contrer d'éventuelles activités du Hamas et d'empêcher qu'on le soutienne en Suisse. Il est également d'avis qu'il convient d'éviter que notre pays devienne une zone de repli pour cette organisation, notamment compte tenu des efforts de l'Union européenne pour étendre les sanctions en vigueur contre le Hamas, de faciliter l'adoption de mesures de police préventive.

Toutefois, considérant le rôle du canton de Genève en tant qu'hôte de la Genève internationale, le Conseil d'Etat souhaite soulever trois points :

- Premièrement, il s'interroge sur le précédent créé par ce projet de loi, qui prononce une interdiction qui n'est pas alignée sur un régime de sanctions des Nations Unies, au contraire de la situation qui prévaut par exemple pour les groupes "Al-Qaïda" et "Etat islamique".
- Deuxièmement, il relève que le rapport ne fait pas mention du risque que l'adoption de cette loi soit susceptible de nuire à la perception de Genève comme un espace neutre. Il s'inquiète également de l'impact que cela pourrait avoir sur les activités futures des organisations qui y sont basées.

- Troisièmement, le Conseil d'Etat constate que le rapport explicatif souligne que des discussions diplomatiques avec le Hamas ne sont pas considérées comme du soutien à une organisation terroriste dans la mesure où la capacité de nuisance de l'organisation terroriste ne s'en trouve pas renforcée (p. 12). Cette précision, en lien avec la clause d'exception prévue par l'article 260^{ter} CP pour « les services humanitaires fournis par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge », est essentielle afin de permettre à la Genève internationale de continuer à jouer son rôle en matière de coopération internationale, et dans les domaines humanitaire et de la paix. Le canton de Genève souhaite en effet rappeler que de nombreuses organisations basées à Genève mènent des actions humanitaires ou de médiation et peuvent ainsi être appelées à avoir des interactions avec des groupes armés ou des entités qualifiées, en Suisse ou ailleurs, de terroristes. Il s'agit tant d'organisations internationales au sens de la loi sur l'Etat hôte que d'organisations non gouvernementales. Il importe dès lors de s'assurer que ces organisations puissent continuer à interagir avec de telles entités, y compris le Hamas, y compris à Genève, sans être poursuivies, et que la définition des « services humanitaires » pour lesquels des exceptions sont prévues par l'article 260^{ter} alinéa 2 CP soit suffisamment souple pour inclure un large spectre d'activités des organisations basées à Genève, dont celles visant au respect du droit international humanitaire, à l'accès des opérateurs et de l'assistance humanitaires sur le terrain, au règlement de différends, à la réconciliation, voire la paix.

Considérant les trois points ci-dessus, le canton de Genève estime qu'une analyse préalable des éventuelles conséquences de l'adoption de cette loi sur la Genève internationale est nécessaire.

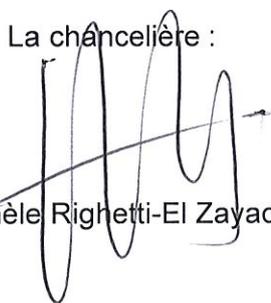
Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris connaissance du passage du rapport explicatif intitulé « Conséquences pour les cantons et les communes » (p. 13), qui mentionne que « les ministères publics cantonaux, les ministères publics des mineurs, les corps de police cantonaux et les autorités cantonales chargées de la gestion des menaces auront probablement besoin de ressources supplémentaires ».

Il s'interroge ainsi sur une participation financière de la Confédération au budget qui devra être alloué à la mise en œuvre de cette nouvelle loi fédérale, qui n'est pas mentionnée dans le rapport explicatif.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers

Copie à (format word et pdf) : kpr-rm@fedpol.admin.ch